

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE
DÉMOCRATIQUE DE SRI LANKA**

Août 2024

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1
II. QUESTIONS PARTICULIÈRES SOULEVÉES DANS LES EXPOSÉS ÉCRITS SOUMIS PAR D'AUTRES ÉTATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES	2
A. Comportement en cause	2
B. Droit applicable	3
C. Conséquences juridiques	16
III. CONCLUSION	26

I. INTRODUCTION

1. La République démocratique socialiste de Sri Lanka (ci-après, « Sri Lanka ») soumet les présentes observations écrites comme suite à l'ordonnance rendue par le président de la Cour internationale de Justice (ci-après, « la Cour ») le 30 mai 2024. Ces observations sont une réponse à certains des principaux arguments figurant dans les nombreux exposés écrits présentés à la Cour eu égard à la demande d'avis consultatif contenue dans la résolution 77/276 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée par consensus le 29 mars 2023. Sri Lanka a elle-même soumis un exposé écrit concernant cette demande d'avis consultatif, qui porte sur les questions juridiques suivantes :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
 - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
 - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

2. Si, dans son exposé écrit, Sri Lanka a traité de sujets tels que la compétence de la Cour, la recevabilité de la demande d'avis consultatif, les changements climatiques et leurs effets, notamment à Sri Lanka, et le bien-fondé des questions juridiques, elle se concentre dans les présentes observations écrites sur des questions particulières soulevées dans les exposés écrits soumis par d'autres États et organisations internationales, à savoir : **A.** Comportement en cause, **B.** Droit applicable et, **C.** Conséquences juridiques.

3. Sri Lanka considère que, pour définir les obligations des États en matière de protection du système climatique et d'autres éléments constitutifs de l'environnement, y compris le milieu marin, contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (GES), la Cour devrait s'appuyer sur la totalité du spectre du droit international, qu'il soit général ou spécifique, et faire peser ces obligations sur les générations actuelles et futures. Elle prie en outre la Cour, lorsque celle-ci déterminera quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, de recourir au droit international de la responsabilité de l'État d'une manière en fin de compte utile pour

les États, les peuples et les individus des générations actuelles et futures qui sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou y sont particulièrement vulnérables.

II. QUESTIONS PARTICULIÈRES SOULEVÉES DANS LES EXPOSÉS ÉCRITS SOUMIS PAR D'AUTRES ÉTATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES

A. Comportement en cause

4. S'exprimant sur les deux questions juridiques posées à la Cour, les auteurs de certains exposés écrits arguent que les changements climatiques et leurs effets néfastes sont trop complexes pour que l'on puisse les attribuer à quelque action ou omission des États. Cet argument repose sur l'idée erronée qu'il est demandé à la Cour de déterminer si les actions ou omissions des États donnant lieu à des émissions anthropiques de GES provoquent des changements climatiques qui ont des effets néfastes sur les États, les peuples et les individus. Or, tel n'est pas l'objet des deux questions juridiques mentionnées ci-dessus, qui est d'ordre général. Il est demandé à la Cour de déterminer, premièrement, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES et, deuxièmement, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions (sur la base des obligations définies dans la réponse à la première question), ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. Il n'est nullement question d'établir un lien direct entre de telles actions ou omissions et les effets néfastes des changements climatiques. L'expression « dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement » ne doit pas être confondue avec « effets néfastes des changements climatiques » sur les États, les peuples et les individus.

5. De fait, la Cour pourrait, dans le futur, se voir soumettre un différend dans lequel un État avancera qu'un autre État aura, par ses actions ou omissions, causé des dommages significatifs au système climatique, et que les changements climatiques en résultant auront eu des effets néfastes sur le demandeur et lui auront porté préjudice. En pareil cas, elle devrait inévitablement décider si le préjudice allégué aura été causé par le manquement du défendeur à l'une de ses obligations et pourrait donc être imputable à celui-ci. Cependant, en l'espèce, il n'est demandé à la Cour ni de statuer sur un différend ni d'attribuer quoi que ce soit. Il lui est simplement demandé de déterminer les obligations et conséquences juridiques correspondant aux actions et omissions des États qui ont entraîné des émissions de GES ayant causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement.

6. En fait, la nature du comportement en cause est déjà éclairée par la formulation des deux questions juridiques elles-mêmes. La question *a)* fait référence aux « émissions anthropiques de gaz à effet de serre » et la question *b)* aux « actions ou omissions [qui] ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ». Le cinquième alinéa du préambule de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale précise encore cette nature, puisqu'il mentionne « le comportement des États dans le temps relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes ». En outre, un tel comportement peut être apprécié au regard des actions ou omissions d'un État à titre individuel, ou du comportement collectif d'un groupe d'États. Il est également possible de l'apprécier en s'appuyant non sur un événement particulier, mais sur des principes, comme cela a été fait dans l'avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*¹. Par conséquent, il n'est pas attendu de la

¹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226, par. 1.*

Cour qu'elle traite d'actions ou d'omissions ayant directement causé un effet néfaste des changements climatiques en particulier.

7. Par ailleurs, nombre d'exposés écrits, dont celui soumis par Sri Lanka, fournissent des exemples concrets d'effets néfastes des changements climatiques². Si l'on ajoute ces exemples au très large consensus scientifique quant au fait que les émissions anthropiques de GES dans le temps sont la cause des changements climatiques³, comme cela a été expressément formulé au neuvième alinéa du préambule de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale, il existe suffisamment de matière pour évaluer le comportement en cause évoqué dans les deux questions juridiques posées à la Cour en l'espèce.

B. Droit applicable

8. Il ressort des exposés écrits qu'il est largement admis que les questions relatives aux changements climatiques en droit international sont régies par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et l'accord de Paris. De manière générale, les parties ne contestent pas l'applicabilité des dispositions de ces deux sources de droit international, mais leurs avis peuvent différer en ce qui concerne l'interprétation des obligations qui en découlent. Cela étant, selon plusieurs exposés écrits, les obligations des États envisagées dans les deux questions juridiques se trouvent *exclusivement* dans un régime autonome, à savoir la *lex specialis* que constituent la CCNUCC et l'accord de Paris, ce qui exclut l'application du droit international général aux affaires portées devant des tribunaux. On trouve également dans des exposés écrits l'idée que la Cour devrait, dans son approche des deux questions juridiques, en particulier lorsqu'elle déterminera les obligations mentionnées dans la question a), limiter le prisme de son analyse à la CCNUCC (y compris le protocole de Kyoto) et à l'accord de Paris. Cependant, cette conception est elle aussi bancale pour plusieurs raisons.

9. Premièrement, dans les alinéas du préambule de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale, qui a été adoptée par consensus, la Cour est priée de prendre en considération une liste non exhaustive d'instruments.

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin...

Rappelant sa résolution 77/165 du 14 décembre 2022 et toutes ses autres résolutions et décisions relatives à la sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures, ainsi que sa résolution 76/300 du 28 juillet 2022 sur le droit à un environnement propre, sain et durable,

² Exposé écrit de Sri Lanka, par. 26-87.

³ Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC), *Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers (2023), statement A.1 ; IPCC, *Climate Change 2021: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers (2021), statement A.1.

Rappelant également sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant en outre la résolution 50/9 du Conseil des droits de l'homme en date du 7 juillet 2022 et toutes les résolutions antérieures du Conseil sur les droits humains et les changements climatiques, la résolution 48/13 du Conseil en date du 8 octobre 2021, ainsi que la nécessité d'assurer l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes,

Soulignant l'importance de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, **entre autres instruments, ainsi que des principes et obligations du droit international coutumier, notamment** ceux énoncés dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, qui régissent le comportement des États dans le temps relativement aux activités contribuant aux changements climatiques et à leurs effets néfastes ». [La mise en gras est de nous.]

10. Compte tenu de ce qui précède, il est clair qu'il a été demandé à la Cour de tenir compte non seulement de la CCNUCC et de l'accord de Paris, mais aussi de tout le droit conventionnel et le droit international général applicables pour déterminer les obligations et conséquences juridiques en matière de changements climatiques.

11. Au cours des cinq dernières années, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)⁴, le Comité des droits de l'homme⁵ et le Comité des droits de l'enfant⁶ ont appliqué les conventions au respect desquelles chacun est chargé de veiller pour traiter les griefs liés aux émissions anthropiques de GES, quelle qu'ait été l'issue des affaires portées devant eux. Le Conseil des droits de l'homme a lui aussi reconnu sans équivoque que ces émissions sont la principale cause de la crise climatique mondiale et a relevé que, pour respecter leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, les États devaient adopter une approche fondée sur les droits pour tout ce qui a trait aux changements climatiques et à l'action climatique⁷. Plus récemment, le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) a confirmé que la convention des Nations Unies sur le droit de la mer

⁴ *Affaire Verein Klimaseniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, CEDH, Requête n° 53600/20, arrêt de la Grande chambre (9 avril 2024), par. 410-411.

⁵ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019 : *Daniel Billy et consorts c. Australie*, 22 septembre 2022, doc. CCPR/C/135/D/3624/2019, par. 8.7 ; Nations Unies, Comité des droits de l'homme, constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du protocole facultatif, concernant la communication n° 2728/2016 : *Ioane Teitiota c. Nouvelle-Zélande*, 23 septembre 2020, doc. CCPR/C/127/D/2728/2016, par. 9.9.

⁶ Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, 22 août 2023, doc. CRC/C/GC/26 ; *Chiara Sacchi et consorts c. Argentine, Brésil, France et Allemagne* (CRC/C/88/D/104/2019, CRC/C/88/D/105/2019, CRC/C/88/D/106/2019, CRC/C/88/D/107/2019), 11 novembre 2021, par. 10.9-10.11.

⁷ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 50/9 intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques », 14 juillet 2022, doc. A/HRC/RES/50/9, par. 12 [].

(CNUDM) s'applique également au comportement en cause, à savoir les émissions anthropiques de GES⁸.

12. Deuxièmement, ni la CCNUCC ni l'accord de Paris ne traitent de manière exhaustive des questions liées aux changements climatiques qui ont une incidence sur les droits de l'homme, le droit de la mer ou la prévention générale de dommages significatifs à l'environnement. Bien que, dans le préambule de l'accord de Paris, les parties « reconnaiss[ent] » qu'elles doivent prendre en considération les droits de l'homme « lorsqu'elles prennent des mesures face [aux] changements » climatiques, cela ne suffit nullement pour convenir ou conclure que cet accord aurait le caractère de *lex specialis* en ce qui concerne les obligations en matière de droits de l'homme. De la même manière, la CCNUCC ne traite pas de l'environnement marin d'une manière qui puisse faire d'elle une *lex specialis* par rapport au mécanisme de réglementation établi dans la CNUDM et aux autres accords pertinents en matière de protection de l'environnement marin. Dans son préambule, l'accord de Paris relève simplement « qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, ... dans l'action menée face aux changements climatiques », mais ne régit pas cet aspect. Si la cohérence qui existe entre les différentes obligations peut permettre aux États de les respecter toutes simultanément, le fait de s'acquitter d'une obligation donnée au titre d'une convention ne revient cependant pas à respecter l'ensemble des obligations découlant de toutes les autres conventions et du droit international général.

13. Troisièmement, le comportement en cause remonte au moins à la période de la Révolution industrielle et les obligations liées au droit à l'autodétermination, au principe de prévention et à la diligence requise sont antérieures au régime international relatif aux changements climatiques, puisque la CCNUCC n'est entrée en vigueur qu'en 1994 et l'accord de Paris encore plus tard, en 2016. Par conséquent, aucun de ces deux instruments ne peut prétendre traiter de manière exhaustive les obligations et responsabilités des États en matière de changements climatiques.

14. Dans ces conditions, la CCNUCC et l'accord de Paris ne peuvent à eux seuls apporter des réponses réglementaires au comportement envisagé dans les deux questions juridiques soumises à la Cour. Ils ne remplissent pas les conditions *ratione materiae* (objet) et *ratione temporis* (portée temporelle) qui leur permettraient de se distinguer comme le seul régime de droit international relatif aux obligations des États et aux conséquences juridiques en découlant en matière de changements climatiques.

15. Dans ce contexte, Sri Lanka rejette le postulat selon lequel il existe un régime relatif aux changements climatiques constitué de la CCNUCC et de l'accord de Paris et ayant le caractère de *lex specialis*. Elle est au contraire en faveur d'une interprétation équilibrée des autres conventions et du droit international de l'environnement, que celle-ci soit fondée sur l'approche de l'intégration systémique, l'application concomitante, la règle de l'objet et du but ou le principe évolutif.

i) Intégration systémique

16. L'approche de l'intégration systémique est prescrite par l'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, de la manière suivante :

⁸ Tribunal international du droit de la mer, demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, affaire n° 31, avis consultatif (21 mai 2024), par. 223-224.

« Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :

.....

c) De toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ».

17. Les dispositions susmentionnées sont fondées sur l'idée que les traités font eux-mêmes partie du système du droit international. Ainsi, l'approche de l'intégration systémique requiert que les traités internationaux soient appliqués et interprétés au regard des règles de droit international applicables aux relations entre les parties.

18. La Cour a appliqué l'approche en question à de nombreuses reprises dans sa jurisprudence. Dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*⁹, elle l'a exprimé de la manière suivante :

« 64. La Cour examinera ensuite brièvement comment le statut de 1975 doit être interprété. Si les vues des Parties concordent en ce qui concerne l'origine du statut et le contexte historique dans lequel il s'insère, elles divergent quant à sa nature et à son économie générale ainsi que quant aux obligations de nature procédurale et de fond qu'il énonce.

Les Parties conviennent cependant que le statut de 1975 doit être interprété conformément aux règles de droit international coutumier relatives à l'interprétation des traités, telles que codifiées à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

65. La Cour s'est référée à ces règles lorsqu'elle a été appelée à interpréter les dispositions de traités et d'accords internationaux conclus avant l'entrée en vigueur de la convention de Vienne en 1980 (voir, par exemple, les affaires du *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1994*, p. 21, par. 41, et de l'*Île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 1059, par. 18).

Le statut de 1975 est lui aussi un traité antérieur à l'entrée en vigueur de la convention de Vienne sur le droit des traités. Pour en interpréter les termes, la Cour se référera aux règles coutumières d'interprétation des traités telles qu'elles ressortent de l'article 31 de la convention de Vienne. Le statut de 1975 doit donc être "interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer [à ses] termes ... dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but". **L'interprétation prendra aussi en compte, outre le contexte, "toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties"** ». [La mise en gras est de nous.]

19. Dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*¹⁰, la Cour a statué ce qui suit :

« 41. En outre, conformément aux règles générales d'interprétation des traités telles qu'elles ont trouvé leur expression dans la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, l'interprétation doit tenir compte "de toute règle pertinente de droit

⁹ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010 (I)*.

¹⁰ *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2003*.

international applicable dans les relations entre les parties” (alinéa *c*) du paragraphe 3 de l’article 31). La Cour ne saurait admettre que l’alinéa *d*) du paragraphe 1 de l’article XX du traité de 1955 ait été conçu comme devant s’appliquer de manière totalement indépendante des règles pertinentes du droit international relatif à l’emploi de la force, de sorte qu’il puisse être utilement invoqué, y compris dans le cadre limité d’une réclamation fondée sur une violation du traité, en cas d’emploi illicite de la force. L’application des règles pertinentes du droit international relatif à cette question fait donc partie intégrante de la tâche d’interprétation confiée à la Cour par le paragraphe 2 de l’article XXI du traité de 1955. »

20. Dans la demande d’avis consultatif sur la *Licéité de l’utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*¹¹, la position de la Cour était la suivante :

« Les compétences conférées aux organisations internationales font normalement l’objet d’une formulation expresse dans leur acte constitutif. Néanmoins, les exigences de la vie internationale peuvent mettre en lumière la nécessité pour les organisations de disposer, aux fins d’atteindre leurs buts, de compétences subsidiaires non expressément prévues dans les textes fondamentaux qui gouvernent leur activité. Il est généralement admis que les organisations internationales peuvent exercer de tels pouvoirs dits “implicites”.

.....

Comme le montrent ces dispositions, la Charte des Nations Unies a jeté les bases d’un “système” tendant à organiser la coopération internationale de façon cohérente par le rattachement à l’Organisation des Nations Unies, dotée de compétences de portée générale, de diverses organisations autonomes et complémentaires, dotées de compétences sectorielles. L’exercice de ces compétences par les organisations appartenant au “système des Nations Unies” est coordonné, notamment, par les accords de liaison conclus entre l’ONU et chacune des institutions spécialisées. »

21. Les arrêts rendus dans l’affaire de l’*Île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*¹², l’affaire relative à *Certaines questions concernant l’entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*¹³ et l’affaire relative à la *Délimitation maritime dans l’océan Indien (Somalie c. Kenya)*¹⁴ sont d’autres exemples de cas dans lesquels la Cour a adopté l’approche de l’intégration systémique pour interpréter le droit.

22. La Cour n’est pas la seule à adopter cette approche en matière d’interprétation ; d’autres organes, en particulier ceux qui statuent sur des affaires relatives aux droits de l’homme, ont une jurisprudence semblable. Étant donné qu’elle accorde « une grande considération » aux interprétations faites par ces organes faisant autorité et d’autres tribunaux régionaux des droits de

¹¹ *Licéité de l’utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, par. 25.

¹² *Île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie), arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 1045, par. 93.

¹³ *Certaines questions concernant l’entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 2008*, p. 177, par. 112-114.

¹⁴ *Délimitation maritime dans l’océan Indien (Somalie c. Kenya), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2017*, p. 3, par. 89-91.

l'homme¹⁵, il serait souhaitable que la Cour reconnaisse le caractère convaincant des décisions de la CEDH.

2[3]. Dans l'affaire *Golder c. Royaume-Uni*¹⁶, la CEDH a conclu ce qui suit :

« En son paragraphe 3 c), l'article 31 de la Convention de Vienne invite à tenir compte, en même temps que du contexte, "de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties". Parmi ces règles figurent des principes généraux de droit, notamment des "principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées" (article 38 par. 1 c) du Statut de la Cour internationale de Justice); la Commission juridique de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a d'ailleurs prévu, en août 1950, "que la Commission et la Cour (devraient) nécessairement appliquer de tels principes" dans l'accomplissement de leurs tâches ; en conséquence, elle a "jugé inutile" de le spécifier par une clause de la Convention (Assemblée consultative, document de séance de la session de 1950, tome III, n° 93, p. 982, par. 5) ».

2[4]. La CEDH a adopté une approche similaire en l'affaire *Demir et Baykara c. Turquie*¹⁷ :

« La Cour, quand elle définit le sens des termes et des notions figurant dans le texte de la Convention, peut et doit tenir compte des éléments de droit international autres que la Convention, des interprétations faites de ces éléments par les organes compétents et de la pratique des États européens reflétant leurs valeurs communes. Le consensus émergent des instruments internationaux spécialisés et de la pratique des États contractants peut constituer un élément pertinent lorsque la Cour interprète les dispositions de la Convention dans des cas spécifiques ».

2[5]. Il ressort des observations précédentes que toute règle pertinente de droit international, y compris de droit coutumier, applicable aux relations entre les parties doit être prise en considération, en sus du contexte, dans le processus d'interprétation des dispositions relatives à un sujet particulier de droit international.

2[6]. Pour toutes ces raisons, Sri Lanka fait valoir que la CCNUCC et l'accord de Paris, pris isolément, ne constituent pas le seul régime juridique régissant les obligations que le droit international impose afin d'assurer la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures. Des instruments tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la CNUDM ou tout autre traité, ou encore les principes généraux du droit international, y compris les principes coutumiers du droit, ne sauraient être écartés du processus de détermination des obligations des États liées aux changements climatiques.

¹⁵ *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 639, par. 66-67.

¹⁶ [1975] CEDH 1, par. 35.

¹⁷ [2008] CEDH 1345, par. 85.

ii) Application concomitante

2[7]. Sans préjudice de la valeur accordée à l'approche de l'intégration systémique dans les présentes observations, Sri Lanka fait valoir que l'approche de l'application concomitante conforte elle aussi son idée que la Cour devrait, pour traiter les questions qui lui sont posées, s'appuyer sur le cadre juridique international en dehors et au-delà des obligations propres aux changements climatiques qui découlent de la CCNUCC et de l'accord de Paris.

2[8]. L'approche de l'application concomitante pour interpréter le droit est définie comme suit par le Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies dans son observation générale n° 31 sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte :

« Même si, pour certains droits consacrés par le Pacte, **des règles plus spécifiques du droit international humanitaire peuvent être pertinentes aux fins de l'interprétation des droits consacrés par le Pacte, les deux domaines du droit sont complémentaires et ne s'excluent pas l'un l'autre** ». [La mise en gras est de nous.]

2[9]. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, la Cour examine l'approche de l'application concomitante pour l'interprétation des dispositions conventionnelles, comme suit¹⁸ :

« La Cour ne considère pas que, dans les domaines juridiques intéressant le présent différend, il soit possible de soutenir que toutes les règles coutumières susceptibles d'être invoquées ont un contenu exactement identique à celui des règles figurant dans les conventions dont le jeu de la réserve des États-Unis interdit l'applicabilité. Sur plusieurs points, les domaines réglementés par les deux sources de droit ne se recouvrent pas exactement et les règles substantielles qui les expriment n'ont pas un contenu identique. Mais de plus, **lors même qu'une norme conventionnelle et une norme coutumière intéressant le présent litige auraient exactement le même contenu, la Cour ne verrait pas là une raison de considérer que l'intervention du processus conventionnel doit nécessairement faire perdre à la norme coutumière son applicabilité distincte. Et la réserve relative aux traités multilatéraux ne peut pas non plus être interprétée comme signifiant que, si elle s'applique à un différend déterminé, elle exclut la prise en considération de toute règle coutumière d'un contenu identique ou analogue à celui de la règle conventionnelle dont l'application a fait jouer la réserve.** » [La mise en gras est de nous.]

[30]. Dans le préambule de la CCNUCC, il est rappelé que la convention s'inspire du droit international général et que d'autres sources de droit international complètent ses objectifs :

« Rappelant les dispositions pertinentes de la **Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement** adoptée à Stockholm le 16 juin 1972,

Rappelant que, conformément à la **Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur propre politique d'environnement et de développement, et ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres**

¹⁸ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, par. 175.

États ou dans des régions ne relevant d’aucune juridiction nationale ». [La mise en gras est de nous.]

3[1]. Il ressort du préambule de la CCNUCC que celle-ci a été adoptée en vue de faire face aux changements climatiques, à l’appui des obligations générales imposées aux États par la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l’environnement, la Charte des Nations Unies et les principes du droit international, entre autres. Il est donc évident que l’intention des parties à la CCNUCC n’a jamais été de mettre celle-ci en œuvre en tant que régime autonome à caractère de *lex specialis*.

3[2]. L’approche de l’application concomitante favorise l’interprétation harmonieuse de toutes les règles applicables ayant trait aux changements climatiques, qu’elles proviennent de sources spécialisées ou du droit général. Elle permet une application simultanée des lois. Ainsi, en cas d’incohérence, la loi spéciale s’applique, ce qui ne signifie pas que le droit général ne trouve pas à s’appliquer. Celui-ci peut constituer une partie essentielle du régime juridique régissant les obligations que le droit international impose afin d’assurer la protection du système climatique et d’autres composantes de l’environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures. Ainsi, dans le cadre de l’approche de l’application concomitante, le régime de lutte contre les changements climatiques et les obligations en matière de droits de l’homme peuvent s’appliquer simultanément, leurs exigences et leurs champs d’application n’étant pas les mêmes.

3[3]. En outre, en raison de la cohérence globale entre les obligations, un État peut être en mesure de respecter simultanément toutes ses obligations découlant du droit international. Cependant, cela ne signifie pas que satisfaire à une obligation suffise à s’acquitter de toutes. Considérer comme équivalents le respect d’une obligation et celui de toutes les obligations reviendrait à nier dans les faits l’existence distincte et le contenu propre d’un vaste éventail de règles applicables.

iii) Règle de l’objet et du but

3[4]. La règle d’interprétation de « l’objet et du but » est décrite au paragraphe 1 de l’article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, qui prévoit qu’un traité « doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ».

3[5]. Cette règle a fait l’objet d’un examen approfondi par la CEDH dans l’affaire *Golder c. Royaume-Uni*¹⁹ :

« De l’ensemble des considérations qui précèdent, il ressort que le droit d’accès constitue un élément inhérent au droit qu’énonce l’article 6 par. 1 (art. 6-1). Il ne s’agit pas là d’une interprétation extensive de nature à imposer aux États contractants de nouvelles obligations : **elle se fonde sur les termes mêmes de la première phrase de l’article 6 par. 1 (art. 6-1), lue dans son contexte et à la lumière de l’objet et du but de ce traité normatif qu’est la Convention (arrêt Wemhoff du 27 juin 1968, série A n° 7, p. 23, par. 8), ainsi que de principes généraux de droit.**

¹⁹ [1975] CEDH 1, par. 36.

La Cour arrive ainsi, sans devoir recourir à des “moyens complémentaires d’interprétation” au sens de l’article 32 de la Convention de Vienne, à la conclusion que l’article 6 par. 1 (art. 6-1) garantit à chacun le droit à ce qu’un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil. Il consacre de la sorte le “droit à un tribunal”, dont le droit d’accès, à savoir le droit de saisir le tribunal en matière civile, ne constitue qu’un aspect. À cela s’ajoutent les garanties prescrites par l’article 6 par. 1 (art. 6-1) quant à l’organisation et à la composition du tribunal et quant au déroulement de l’instance. Le tout forme en bref le droit à un procès équitable ; la Cour n’a pas à rechercher en l’espèce si et dans quelle mesure l’article 6 par. 1 (art. 6-1) exige en outre une décision sur le fond même de la contestation (“décidera”, “détermination”) ». [La mise en gras est de nous.]

3[6]. Dans la demande d’avis consultatif sur la *Licéité de l’utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*²⁰, la Cour internationale de Justice a dit ce qui suit :

« Conformément à la règle coutumière d’interprétation qui a trouvé son expression à l’article 31 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, **les termes d’un traité doivent être interprétés “dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but”**

.....

La Cour a eu l’occasion d’appliquer cette règle d’interprétation à plusieurs reprises (voir *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1991, p. 69-70, par. 48 ; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenants))*, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 582-583, par. 373, et p. 586, par. 380 ; *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 21-22, par. 41 ; *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 18, par. 33) ; elle en fera également application en la présente espèce aux fins de déterminer si, d’après la Constitution de l’OMS, la question à laquelle il lui a été demandé de répondre se pose “dans le cadre de [l’]activité” de cette organisation. » [La mise en gras est de nous.]

3[7]. De la même manière, dans la demande d’avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l’édification d’un mur dans le territoire palestinien occupé*²¹, la Cour a analysé la question de la pertinence et de l’applicabilité de la règle de « l’objet et du but » comme suit :

« La Cour rappellera que, selon le droit international coutumier tel qu’exprimé à l’article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, un traité doit être interprété de bonne foi suivant le **sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.** » [La mise en gras est de nous.]

3[8]. Si l’on suit la règle d’interprétation de l’objet et du but, l’applicabilité du PIDCP, du PIDESC et de la CNUDM aux fins de la détermination des obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d’autres composantes de l’environnement

²⁰ *Licéité de l’utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), par. 19.

²¹ *Conséquences juridiques de l’édification d’un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004 (I), par. 94.

contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures devient encore plus évidente.

3[9]. Dans le préambule du PIDCP et du PIDESC, il est indiqué que les États parties

« [r]econnaiss[ent] que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées ».

Par ailleurs, la jouissance des droits civils et politiques comme des droits économiques, sociaux ou culturels est subordonnée à celle du droit fondamental à la vie, et, là encore, pas n'importe quelle vie, mais une existence qui dénote un niveau de vie suffisant. À cet égard, il est pertinent de relever que la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), qui a inspiré le PIDCP et le PIDESC, reconnaît ces mêmes droits. L'article 3 de la DUDH garantit le *droit à la vie*, et l'article 25 le droit de toute personne à *un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille*. Pris ensemble, ces trois instruments internationaux de protection des droits de l'homme portent une même voix, leur objet et but commun étant d'imposer aux États l'obligation de faire en sorte que les individus puissent jouir pleinement des droits à la vie et à un niveau de vie suffisant.

[40]. De ce point de vue, la promotion des droits de l'homme et la protection de l'environnement sont interdépendantes. En effet, garantir un environnement propre, sain et durable n'est pas juste une nécessité, c'est une condition essentielle de la pleine jouissance des droits de l'homme, y compris des droits à la vie et à un niveau de vie suffisant.

4[1]. Cependant, dans un monde où les effets néfastes des changements climatiques nuisent à la qualité de l'environnement, c'est non seulement la possibilité d'atteindre un niveau de vie suffisant et la jouissance du droit à la vie qui sont lésés, mais l'existence même de l'humanité qui est menacée. Par conséquent, il importe que les dispositions de la DUDH, du PIDCP et du PIDESC soient interprétées comme faisant partie intégrante du régime de lutte contre les changements climatiques, sur la base de la règle d'interprétation de « l'objet et du but ».

4[2]. L'application de cette règle permet également d'inclure la CNUDM dans le régime international de lutte contre les changements climatiques. Alors que les États parties à la CNUDM, en son préambule, affirment que celle-ci vise à « favorise[r] les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin », les changements climatiques sont l'un des phénomènes qui font obstacle à la réalisation de cet objet et de ce but.

4[3]. À l'heure des changements climatiques, la réalisation d'objets tels que l'utilisation pacifique des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin va devenir coûteuse. Les dispositions de la CNUDM ne sauraient donc être laissées de côté dans la formation du régime juridique de protection des systèmes climatiques.

4[4]. Par conséquent, Sri Lanka fait valoir que, si on les prend dûment en considération et que l'on retient leurs objets et leurs buts, le PIDCP, le PIDESC et la CNUDM jouent un rôle important en imposant aux États l'obligation de protéger les systèmes climatiques pour les générations futures et pour les étrangers.

iv) Interprétation évolutive

4[5]. La Cour a examiné la manière dont l'évolution inévitable du droit international est susceptible d'influer sur l'interprétation d'un traité, en particulier dans les cas où une longue période s'écoule entre la conclusion dudit traité et son interprétation et application.

4[6]. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu au sujet des *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*²², la Cour a dit ce qui suit :

« [L]a Cour doit prendre en considération les transformations survenues dans le demi-siècle qui a suivi et son interprétation ne peut manquer de tenir compte de l'évolution que le droit a ultérieurement connue grâce à la Charte des Nations Unies et à la coutume. **De plus, tout instrument international doit être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système juridique en vigueur au moment où l'interprétation a lieu.** Dans le domaine auquel se rattache la présente procédure, les cinquante dernières années ont marqué, comme il est dit plus haut, une évolution importante. » [La mise en gras est de nous.]

4[7]. Dans l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*²³, la Cour a tenu compte de l'aspect évolutif de l'interprétation des traités :

« La Cour déduit de ce qui précède que les termes par lesquels a été définie l'étendue du droit de libre navigation du Costa Rica, et notamment le terme "comercio", doivent être compris dans le sens qui est le leur à chaque moment où il est fait application du traité, et pas nécessairement dans leur sens originaire.

Dès lors, à supposer que la notion de "commerce" n'ait plus aujourd'hui le même contenu qu'au milieu du XIX^e siècle, c'est son sens actuel qui doit être retenu aux fins de l'application du traité. »

4[8]. Si l'on applique le principe d'interprétation évolutive, on peut affirmer de manière convaincante que, même si les préoccupations relatives aux changements climatiques n'étaient pas manifestes lorsque le PIDCP, le PIDESC ou les principes coutumiers du droit international ont vu le jour, ce sont ces sources du droit international qui constituent le socle de la CCNUCC et de l'accord de Paris.

4[9]. En outre, s'appuyant sur la règle de l'objet et du but et sur l'approche de l'interprétation évolutive susmentionnées, Sri Lanka fait valoir que la compétence juridictionnelle des États en droit international général dans le contexte des changements climatiques prévoit l'imposition d'obligations extraterritoriales et que le droit international de l'environnement reconnaît la notion de générations futures.

²² *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, par. 53.*

²³ *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua), arrêt, C.I.J. Recueil 2009, par. 70.*

[50]. Ainsi, Sri Lanka réfute l'argument selon lequel la compétence juridictionnelle des États en droit international est principalement territoriale ou limitée au présent, voire les deux.

5[1]. Dans les préambules de la CCNUCC et de l'accord de Paris, il est rappelé que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale. Il est également fait référence à la déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement (déclaration de Stockholm) et à la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Non seulement ces dispositions démontrent l'applicabilité du principe de prévention au comportement en cause, mais elles permettent d'écarter de fait toute allégation que les obligations prévues par la CCNUCC et l'accord de Paris ne transcendent pas la compétence territoriale.

5[2]. Dans leurs exposés écrits, cependant, plusieurs pays ont défendu l'idée que, en droit international général, la compétence juridictionnelle des États est territoriale et que, de ce fait, les obligations imposées par des traités généraux tels que le PIDCP, le PIDESC ou la CNUDM en matière de changements climatiques ne dépassent pas la compétence territoriale. Or, ce point de vue est erroné, pour les raisons exposées ci-dessous.

5[3]. En vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du PIDCP, chaque État partie audit traité s'engage à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

5[4]. L'interprétation que Sri Lanka fait de cet article est alignée sur celle du Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 15, qui clarifie la situation des étrangers au regard du Pacte :

« 02. Ainsi, la règle générale est que chacun des droits énoncés dans le Pacte doit être garanti, sans discrimination entre les citoyens et les étrangers. Les étrangers bénéficient de l'obligation générale de non-discrimination à l'égard des droits garantis par le Pacte, ainsi que prévu à l'article 2. Cette garantie s'applique de la même manière aux étrangers et aux citoyens.

.....

04. Le Comité estime que les États parties devraient, dans leurs rapports, prêter attention à la situation des étrangers à la fois au regard de leur droit et dans la pratique concrète. **Le Pacte accorde aux étrangers une protection totale quant aux droits qu'il garantit, et les États parties devraient observer ses prescriptions dans leur législation et dans leur pratique.** La situation des étrangers en serait sensiblement améliorée. Les États parties devraient veiller à ce que les dispositions du Pacte et les droits qu'il prévoit soient portés à la connaissance des étrangers relevant de leur juridiction.

.....

07. **Les étrangers ont ainsi un droit inhérent à la vie qui est juridiquement protégé, et ne peuvent être privés arbitrairement de la vie.** Ils ne doivent pas être soumis à la torture, ni à des traitements ou peines inhumains ou dégradants ; ils ne peuvent

pas non plus être réduits en esclavage ou en servitude ». [La mise en gras est de nous.]

5[5]. Ainsi, il apparaît que les dispositions du PIDCP, dont les obligations qui y sont prévues s'étendent de manière horizontale ou transnationale selon les cas, accordent aux étrangers une protection totale quant aux droits garantis par le traité ; d'ailleurs, le Comité des droits de l'homme a spécifiquement établi que le champ d'application du Pacte s'étend de manière à protéger et à garantir les droits et libertés de toutes les personnes, y compris les étrangers, en particulier le droit à la vie garanti par l'article 6 du Pacte.

5[6]. De la même manière, l'application des quatre types de règles d'interprétation susmentionnées contribue à préciser que les obligations des États portent aussi sur les générations futures. L'article 6 du PIDCP, qui prescrit aux États de garantir le droit à la vie inhérent à chaque être humain, leur prescrit également de respecter et d'assurer ce droit en mettant en œuvre des mesures pour préserver l'environnement et le protéger contre les dommages, la pollution et les changements climatiques résultant de l'activité des acteurs publics et privés. C'est ce qui ressort de l'observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme sur le droit à la vie énoncé à l'article 6 du Pacte, qui dispose ce qui suit :

« **62. La dégradation de l'environnement, les changements climatiques et le développement non durable font partie des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie.** Les obligations des États parties au regard du droit international de l'environnement devraient donc éclairer la teneur de l'article 6 du Pacte, et l'obligation qu'ont les États parties de respecter et garantir le droit à la vie devrait également éclairer leurs obligations pertinentes au regard du droit international de l'environnement. La mise en œuvre de l'obligation de respecter et garantir le droit à la vie, et en particulier à la vie dans la dignité, dépend, entre autres, des mesures prises par les États parties pour préserver l'environnement et le protéger contre les dommages, la pollution et les changements climatiques résultant de l'activité des acteurs publics et privés. Les États parties devraient par conséquent veiller à ce qu'il soit fait un usage durable des ressources naturelles, élaborer des normes environnementales de fond et les faire appliquer, réaliser des études d'impact sur l'environnement et consulter les États concernés au sujet des activités susceptibles d'avoir des incidences écologiques notables, notifier aux autres États concernés les catastrophes naturelles et situations d'urgence et coopérer avec eux, assurer un accès approprié à l'information sur les risques environnementaux et prendre dûment en considération le principe de précaution ». [La mise en gras est de nous.]

5[7]. L'idée que les États parties au Pacte sont tenus de garantir le droit à la vie des enfants à naître a été confirmée par le Comité des droits de l'homme dans cette même observation générale :

« 1. La question du droit à la vie, droit énoncé à l'article 6 du Pacte, a été traitée dans tous les rapports. C'est le droit suprême pour lequel aucune dérogation n'est autorisée, même dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation (art. 4).

.....

5. De plus, le Comité a noté que le droit à la vie était trop souvent interprété de façon étroite. L'expression "le droit à la vie... inhérent à la personne humaine" ne peut pas être entendue de façon restrictive, et la protection de ce droit exige que les États

adoptent des mesures positives. À cet égard, le Comité estime qu'il **serait souhaitable que les États parties prennent toutes les mesures possibles pour diminuer la mortalité infantile et pour accroître l'espérance de vie**, et en particulier des mesures permettant d'éliminer la malnutrition et les épidémies ». [La mise en gras est de nous.]

5[8]. Compte tenu de ce qui précède, la thèse selon laquelle les États n'ont pas l'obligation, en application du PIDCP, de protéger et de garantir le droit à la vie des enfants à naître ne saurait être retenue.

5[9]. Par conséquent, s'agissant du droit applicable, Sri Lanka soutient que les principes établis d'interprétation des traités appuient l'idée que les instruments du droit international relatifs aux changements climatiques, tels que la CCNUCC et l'accord de Paris, devraient être pris en considération dans l'interprétation des obligations en matière de droits de l'homme et vice versa. Les obligations au titre de la CCNUCC et de l'accord de Paris ne devraient pas être lues isolément ; ce n'est que lorsque des règles plus spécifiques contenues dans ces traités dérogent aux principes du droit international de l'environnement que ces derniers ne devraient pas être appliqués. En outre, les obligations des États en matière de changements climatiques s'appliquent aux étrangers et aux générations futures.

C. Conséquences juridiques

[60]. Dans son exposé écrit, pour étayer son point de vue concernant la question *b*), Sri Lanka s'est principalement appuyée sur le Projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ci-après, le « Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État »), qui est généralement considéré comme l'expression du droit international coutumier en matière de responsabilité des États. Sri Lanka s'associe également au vaste consensus selon lequel les États ont contribué et continuent de contribuer aux changements climatiques de manière inégale, en particulier si l'on se place dans une perspective historique et étant donné que ce sont indéniablement les petits États insulaires en développement qui ont contribué le moins à ces changements mais qui en subissent le plus les effets néfastes. Dans de telles conditions d'inégalité, le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, reconnu par la CCNUCC, s'applique inévitablement.

6[1]. Cela étant, certains ont avancé que la Cour ne pouvait ou ne devait pas déterminer les conséquences juridiques en se fondant sur le Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, et que le respect des obligations liées aux changements climatiques ne pouvait être apprécié qu'au regard du régime de lutte contre les changements climatiques. Alors que de nombreux États s'accordent sur l'application du droit international général de la responsabilité de l'État, tel qu'il est exprimé dans ce projet d'articles — à savoir, *a*) cessation, *b*) non-répétition et *c*) réparation sous forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction —, les auteurs de certains exposés écrits souscrivent à l'idée que le comportement ayant causé des dommages significatifs au système climatique n'a absolument aucune conséquence juridique en droit de la responsabilité de l'État. Or, ce point de vue est dénué de fondement, pour les raisons exposées ci-dessous.

6[2]. Comme cela est clairement expliqué dans le commentaire du Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, les dispositions en question, qui s'appliquent à l'ensemble des

obligations internationales des États, sont de caractère général mais aussi d'application supplétive²⁴. Néanmoins, il est utile de rappeler le commentaire de l'article 55 : s'il prévoit que les articles *ne s'appliquent pas dans les cas et dans la mesure où les conditions d'existence d'un fait internationalement illicite ou ses conséquences juridiques sont déterminées par des règles spéciales de droit international*²⁵, il précise cependant que, pour que le principe de la *lex specialis* s'applique, « il ne suffit pas que deux dispositions traitent du même sujet, il doit y avoir une véritable contradiction entre ces deux dispositions, ou l'on doit pouvoir à tout le moins discerner dans l'une de ces dispositions l'intention d'exclure l'autre »²⁶. Les dispositions du régime international relatif aux changements climatiques ne remplissant pas cette condition, elles ne peuvent donc pas exclure l'application du Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État.

6[3]. À cet égard, Sri Lanka relève en outre qu'il faut considérer que l'article 15 de l'accord de Paris institue un mécanisme pour agir en cas de non-respect de ses dispositions, mais ne détermine pas les conséquences juridiques de tels manquements. Cette idée est d'ailleurs clairement exprimée à l'article 24 dudit accord. En effet, cet article fait siennes les dispositions de l'article 14 de la CCNUCC relatif au règlement des différends, qui prévoit la soumission de tout différend à la Cour internationale de Justice — en d'autres termes, l'invocation de la responsabilité des États. Il s'ensuit que l'article 15 de l'accord de Paris porte création d'un mécanisme complémentaire, quoique fondamentalement différent — puisqu'il s'agit d'un système amiable et non contradictoire — des conséquences juridiques des faits internationalement illicites en droit général de la responsabilité de l'État, de sorte que cet accord ne saurait empêcher la Cour de donner des orientations faisant autorité afin de clarifier le droit en question.

6[4]. En outre, le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques se distingue de l'indemnisation en tant que forme de réparation d'un préjudice causé par un fait internationalement illicite au regard du droit général de la responsabilité de l'État. Comme l'ont rappelé plusieurs États parties dans leur exposé écrit, les parties à l'accord de Paris ont décidé lors de son adoption que « l'article 8 de l'Accord ne [pouvait] donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation »²⁷. Ainsi, les questions de responsabilité et d'indemnisation relatives aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques sont expressément exclues de l'accord de Paris et doivent être réglées sur la base du droit international général de la responsabilité de l'État. En effet, plusieurs États parties, lorsqu'ils ont signé et ratifié l'accord de Paris, ont expressément déclaré que rien dans le traité ne pouvait être interprété comme dérogeant aux principes du droit international général ou à toute réclamation ou à tout droit concernant l'indemnisation en raison des effets des changements climatiques²⁸. De la même manière, Vanuatu et les Îles Marshall ont déclaré de manière plus générale que la ratification de l'accord de Paris « ne constitu[ait] en aucun cas une renonciation à l'exercice des droits reconnus par d'autres normes, y compris le droit international »²⁹.

²⁴ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1, commentaire général, par. 5.

²⁵ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1, commentaire de l'article 55, par. 2.

²⁶ *Ibid.*, par. 4.

²⁷ Adoption de l'Accord de Paris, Décision 1/CP.21, 12 décembre 2015, FCCC/CP/2015/L.9, par. 51.

²⁸ Voir Statut de ratification de l'accord de Paris, accessible à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=_fr#EndDec.

²⁹ *Ibid.*

6[5]. Sri Lanka fait également valoir qu'il n'existe pas de chevauchement, ni d'incohérence, ni d'intention discernable que les dispositions de l'accord de Paris relatives aux manquements et aux pertes et préjudices aient été destinées à exclure le droit général de la responsabilité de l'État ou l'obligation de verser une indemnisation à titre de réparation en cas de préjudice, en tant que conséquence juridique d'un manquement. Au contraire, la structure du traité et les déclarations expresses des parties traduisent une intention opposée.

6[6]. À cet égard, Sri Lanka souligne la pertinence des trois principales conséquences, à savoir la cessation, la restitution et la réparation.

i) Cessation

6[7]. Au sens de l'article 30 du Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, un État responsable d'un fait internationalement illicite a l'obligation d'y mettre fin si ce fait continue. Un ordre de cessation peut exiger d'un État qu'il agisse positivement afin de faire cesser le comportement illicite.

6[8]. Dans l'affaire du *Rainbow Warrior (Nouvelle-Zélande c. France)*³⁰, le tribunal arbitral des Nations Unies a rejeté l'assertion de la Nouvelle-Zélande, qui avançait que, « si l'on veut faire renoncer une partie à une certaine action, la cessation est appropriée, mais pas si l'on veut que cette partie agisse de manière positive »³¹, relevant que « il peut y avoir cessation dans une abstention d'agir — cas du soutien des “contras”, par exemple — ou dans une conduite positive telle que la libération des otages américains de Téhéran »³². Comme suite à la demande de l'Australie dans l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))*³³, la Cour a prescrit au Japon, entre autres, de « révoquer tout permis, autorisation ou licence déjà délivré pour mettre à mort, capturer ou traiter des baleines dans le cadre de JARPA II »³⁴. Dans la demande d'avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*³⁵, elle a dit ce qui suit :

« [L]a Cour ayant indiqué plus haut ... que les violations par Israël de ses obligations internationales résultaient de l'édification du mur et du régime juridique qui lui est associé, la cessation de ces violations implique le démantèlement immédiat des portions de cet ouvrage situées dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. L'ensemble des actes législatifs et réglementaires adoptés en vue de son édification et de la mise en place du régime qui lui est associé doivent immédiatement être abrogés ou privés d'effet »³⁶.

³⁰ *Affaire concernant les problèmes nés entre la Nouvelle-Zélande et la France relatifs à l'interprétation ou à l'application de deux accords conclus le 9 juillet 1986, lesquels concernaient les problèmes découlant de l'affaire du Rainbow Warrior*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XX, p. 215-285 (30 avril 1990).

³¹ *Ibid.*, p. 268.

³² *Ibid.*, p. 270.

³³ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon ; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2014, p. 226.

³⁴ *Ibid.*, par. 245.

³⁵ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2004, p. 136.

³⁶ *Ibid.*, par. 151.

Dans l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*³⁷, la Cour a ordonné au Sénégal de mettre fin à ses agissements en prenant « sans autre délai les mesures nécessaires en vue de saisir ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, s'il n'extrad[ait] pas M. Habré »³⁸.

6[9]. De la même manière, dans leurs conclusions, des juridictions nationales ou internationales ont appelé des gouvernements à cesser de contrevenir à leurs obligations internationales en agissant de manière positive. Dans l'affaire *Urgenda*³⁹, par exemple, la Cour suprême des Pays-Bas a confirmé la décision du tribunal de district de La Haye ordonnant à l'État néerlandais de « limiter le volume annuel global de ses émissions de gaz à effet de serre, de sorte qu'il soit réduit d'au moins 25 % d'ici à la fin de 2020 par rapport aux niveaux de référence de 1990 »⁴⁰, afin de faire cesser les manquements de l'État néerlandais à ses obligations au regard du régime international relatif aux changements climatiques et de la convention européenne des droits de l'homme. Dans l'affaire de la *Commune de Grande-Synthe c. France*⁴¹, les requérants ont engagé des poursuites contre le Gouvernement français pour contester le refus de la France de prendre des mesures législatives afin de respecter ses obligations en matière d'atténuation⁴². Le Conseil d'État leur a donné raison, ordonnant au Gouvernement de « prendre toutes mesures utiles » pour atteindre ses objectifs climatiques en infléchissant la courbe des émissions de GES afin d'assurer sa compatibilité avec les objectifs de réduction de leur niveau en France de moins 40 % en 2030⁴³.

[70]. Par conséquent, en ce qui concerne la question *b)*, Sri Lanka fait valoir que l'obligation de cesser nécessite, entre autres, qu'il soit ordonné aux États responsables de la violation des obligations déterminées en réponse à la question *a)* de cesser de sous-réglementer les émissions de GES produites par des sources publiques et privées sous leur juridiction ou leur contrôle — une omission continue d'agir — en relevant d'urgence leurs niveaux d'ambition et d'action en matière d'atténuation des changements climatiques, d'adaptation et de financement de manière à respecter leurs obligations internationales. Selon le rapport 2022 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière de réduction des émissions,

« [c]ollectivement, les membres du G20 ne sont pas en passe d'atteindre leurs [contributions déterminées au niveau national (“CDN”)], tant nouvelles que mises à jour. D'après les profils d'évolution actuels définis dans les études indépendantes, il existe un écart de mise en œuvre, défini comme la différence entre les émissions prévues dans le cadre des politiques actuelles et les émissions prévues dans le cadre d'une mise en œuvre intégrale des CDN »⁴⁴.

En outre, selon une étude commanditée par Oxfam International, les « pays du G20 ne s'acquittent pas — ni collectivement, ni individuellement pour la plupart d'entre eux — de leur juste part de

³⁷ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 422.

³⁸ *Ibid.*, par. 121.

³⁹ *Urgenda Foundation v. State of the Netherlands*, Supreme Court of the Netherlands, ECLI:NL:HR, 20 December 2019 (Netherlands).

⁴⁰ *Urgenda Foundation v. State of the Netherlands*, The Hague District Court, ECLI:NL:RBDHA:2015:7196, 24 June 2015 (Netherlands), par. 5.1.

⁴¹ *Commune de Grande-Synthe c. France*, Conseil d'État français, n° 427301, 1^{er} juillet 2021 (France).

⁴² UNEP, Global Climate Litigation Report: 2023 Status Review, p. 42.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ PNUE, Une fenêtre d'opportunité se referme : La crise climatique exige une transformation rapide des sociétés, XIX.

l'atténuation mondiale ambitieuse nécessaire pour limiter le réchauffement mondial à 1,5 °C »⁴⁵. Cependant, comme cela a été souligné à de nombreuses reprises dans le Rapport de synthèse 2023 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (« GIEC »), pour limiter le réchauffement mondial à 1,5 °C et à 2 °C, il est nécessaire de mettre en œuvre « des mesures d'atténuation drastiques, rapides et soutenues et des mesures d'adaptation accélérées »⁴⁶, faute de quoi les « pertes et préjudices continueront d'augmenter — avec des effets néfastes prévus en Afrique, dans les pays les moins avancés, dans les petits États insulaires en développement, en Amérique centrale et du Sud, en Asie et dans l'Arctique — et toucheront de manière disproportionnée les populations les plus vulnérables »⁴⁷. Une gouvernance efficace en matière de climat pourrait favoriser et permettre une réduction rapide, drastique et continue des émissions⁴⁸.

7[1]. Ainsi, la justice climatique pourrait devenir davantage une réalité si la Cour accordait une reconnaissance juridique à la cessation de comportements tels que le subventionnement des énergies fossiles et l'expansion de la production de celles-ci, ainsi qu'à la cessation de l'absence de réglementation des émissions de GES produites sous la juridiction ou le contrôle des États, en tant que conséquences juridiques possibles déterminées en réponse à la question *b*).

ii) Restitution

7[2]. L'article 35 du Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État reconnaît la restitution comme étant une forme de conséquence juridique. Il dispose qu'un État responsable d'un fait internationalement illicite

« a l'obligation de procéder à la restitution consistant dans le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution [n]'est pas matériellement impossible [ni n'impose] une charge hors de toute proportion avec l'avantage qui dériverait de la restitution plutôt que de l'indemnisation »⁴⁹.

7[3]. La restitution a été reconnue comme étant une forme de réparation appropriée, y compris dans la jurisprudence nationale, des tribunaux srilankais ayant été saisis d'affaires ayant trait au droit de l'environnement. Dans l'affaire du *Centre for Environmental Justice (Guarantee) Limited v Anura Satharasinghe and others*, la Cour suprême de Sri Lanka a rendu une ordonnance de type *mandamus* prescrivant au conservateur général des forêts de, entre autres, « réintégrer les zones forestières dans la réserve forestière et de mettre en place un programme de reboisement en application des dispositions de l'ordonnance n° 16 de 1907 relative aux forêts, telle qu'amendée, et conformément à celle-ci »⁵⁰.

⁴⁵ Oxfam, *Are G20 Countries doing their fair share of Global Climate Mitigation? Comparing ambition and Fair shares assessments of G20 countries' Nationally Determined Contributions (NDCs)*, Discussion paper, September 2023.

⁴⁶ IPCC, *Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers (2023), statement C.2.2. (https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf).

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Ibid.*, 32, statement C.6.1-C.6.5.

⁴⁹ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, rapport de la Commission à l'Assemblée sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1, commentaire de l'article 35, par. 7.

⁵⁰ CA(Writ) 291/2015 decided on 16.11.2020, p. 8.

7[4]. Par conséquent, en ce qui concerne la question *b)*, Sri Lanka considère que l'obligation de restituer nécessite, entre autres, que les États responsables aident davantage les États touchés à améliorer leurs capacités d'adaptation. Les États parties à la CCNUCC ont reconnu qu'il était urgent

« d'intensifier l'action menée et l'appui apporté, notamment en matière de financement, de renforcement des capacités et de transfert de technologies, afin d'améliorer les capacités d'adaptation, d'accroître la résilience et de réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques »

dans les pays en développement⁵¹.

7[5]. Dans ces conditions, il est essentiel que la Cour saisisse cette occasion pour préciser que les États responsables de dommages significatifs causés au système climatique pourraient être tenus de procéder à une restitution sous la forme d'une aide financière au renforcement des capacités d'adaptation versée aux États subissant les effets néfastes de ces dommages. Il est reconnu que les contraintes financières sont un obstacle majeur à l'amélioration des capacités d'adaptation des pays en développement⁵². Comme l'indique le Rapport 2023 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière d'adaptation⁵³, les coûts et les besoins estimés en matière d'adaptation pour les pays en développement sont de l'ordre de 215 milliards à 387 milliards dollars des États-Unis par an⁵⁴. Cependant, comme il est relevé dans le résumé 2023 du GIEC à l'intention des décideurs,

« [l']écart se creuse entre les coûts estimés de l'adaptation et le financement alloué à l'adaptation (*degré de confiance élevé*). Le financement de l'adaptation provient principalement de sources publiques ; une petite part du financement mondial lié au climat faisant l'objet d'un suivi est consacrée à l'adaptation, et la plus grande partie à l'atténuation (*degré de confiance très élevé*). Bien que le financement mondial lié au climat faisant l'objet d'un suivi tende à augmenter depuis la publication du cinquième rapport d'évaluation, les flux financiers mondiaux actuels en faveur de l'adaptation, y compris ceux provenant de sources de financement publiques comme privées, sont insuffisants et limitent la mise en place de solutions d'adaptation, en particulier dans les pays en développement (*degré de confiance élevé*). Les effets néfastes des changements climatiques peuvent entraîner une réduction des ressources financières disponibles en entraînant des pertes et préjudices et en entravant la croissance économique des pays, aggravant ainsi encore les contraintes financières pesant sur l'adaptation, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins développés (*degré de confiance moyen*) »⁵⁵.

7[6]. Dans ces circonstances, une aide financière pour renforcer les capacités d'adaptation est particulièrement utile pour les pays en développement vulnérables, tels que Sri Lanka, qui sont également accablés par la dette. Selon la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le

⁵¹ Rapport de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'accord de Paris sur sa troisième session, tenue à Glasgow du 31 octobre au 13 novembre 2021, Additif, FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1, p. 3, par. 7.

⁵² IPCC, *Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers (2023), statement A.3.6. (https://www.ipcc.ch/report/ar6/syr/downloads/report/IPCC_AR6_SYR_SPM.pdf).

⁵³ UNEP, *Underfinanced. Underprepared: Inadequate investment and planning on climate adaptation leaves world exposed* (2023).

⁵⁴ *Ibid.*, p. XIV.

⁵⁵ IPCC, *Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers (2023), statement A.3.6.

développement (CNUCED), les pays en développement « dépensent actuellement plus en paiement d'intérêts qu'en investissements pour l'action climatique »⁵⁶. Par conséquent, l'apport d'une aide à l'adaptation, une réponse non monétaire aux déplacements de population et aux migrations induites par les changements climatiques, ainsi que la reconnaissance de la souveraineté, du statut d'État et du territoire malgré l'élévation du niveau de la mer pourraient être certaines des formes de restitution demandées aux États au titre de leur responsabilité.

7[7]. Cependant, dans certains cas, la restitution peut se révéler inefficace. Dans son Rapport de synthèse 2023, le GIEC indique que les changements climatiques d'origine anthropique ont entraîné « des effets néfastes généralisés et des pertes et préjudices connexes pour la nature et les populations (*degré de confiance élevé*) »⁵⁷, et que ces effets touchent de manière disproportionnée les régions et les personnes vulnérables qui ont historiquement le moins contribué à la crise climatique⁵⁸. Il souligne également que les changements climatiques ont causé des « pertes de plus en plus irréversibles dans les écosystèmes terrestres, d'eau douce, cryosphériques, côtiers et de haute mer (*degré de confiance élevé*) »⁵⁹. Étant donné que ces effets néfastes sont irréversibles, la restitution ne suffira pas à assurer une réparation intégrale.

7[8]. Ainsi, il est essentiel qu'en réponse à la question b), la Cour détermine des conséquences juridiques autres que la cessation ou la restitution, lorsque la restitution est un remède inapproprié.

iii) Réparation

7[9]. Au sens de l'article 31 du Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, l'État responsable d'un fait internationalement illicite est tenu de réparer intégralement le préjudice, tant matériel que moral, causé par ce fait. Cette forme de réparation est une option lorsque le dommage n'est pas réparé par la restitution⁶⁰. Dans un tel cas, une enquête préliminaire est nécessaire pour déterminer s'il existe un lien de cause à effet suffisant entre le fait illicite en question et le préjudice allégué.

[80]. À cet égard, il est utile de rappeler les observations faites par la Cour dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*⁶¹ au sujet de l'approche à adopter pour traiter de questions concernant le lien de causalité en cas de dommages environnementaux :

« Dans le cas de dommages environnementaux allégués, la question de leur existence et du lien de causalité peut soulever des difficultés particulières. Il se peut en effet que le dommage soit attribuable à plusieurs causes concomitantes, ou encore que l'état des connaissances scientifiques ne permette pas de le relier avec certitude au fait illicite par un lien de causalité. Ces difficultés doivent être examinées au moment où

⁵⁶ UNCTAD, *A World of Debt*, p. 19.

⁵⁷ IPCC, *Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers (2023), statement A.2.

⁵⁸ *Ibid.*, statement A.2 & A.2.2.

⁵⁹ *Ibid.*, statement A.2.3.

⁶⁰ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1, art. 36.

⁶¹ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018, p. 15.

elles surviennent, à la lumière des faits propres à l'affaire et des éléments de preuve présentés à la Cour. Il revient *in fine* à la Cour de décider s'il existe un lien de causalité suffisant entre le fait illicite et le préjudice subi. »⁶²

8[1]. Ces observations faites par la Cour montrent que l'approche retenue pour trancher des questions concernant le lien de causalité peut être adaptée en fonction des particularités de l'affaire en cause. Il semble que la CEDH ait adopté un point de vue similaire dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*⁶³ :

« En matière de changement climatique, la spécificité de la question de la causalité est plus marquée. Les effets néfastes et les risques pour des individus ou groupes d'individus particuliers vivant en un lieu donné résultent de l'ensemble des émissions mondiales de GES, et les émissions provenant d'un pays donné ne représentent qu'une partie des causes du dommage. Dès lors, le lien de causalité entre, d'une part, les actes ou omissions des autorités nationales d'un pays et, d'autre part, le dommage ou risque de dommage qui en découle dans ce pays, est nécessairement plus ténu et indirect que dans le contexte d'une pollution dommageable ayant des origines locales. En outre, du point de vue des droits de l'homme, l'essence des obligations pertinentes de l'État en matière de changement climatique est liée à la réduction des risques de dommage pour les individus. À l'inverse, un défaut d'exécution de ces obligations entraîne une aggravation des risques en cause, même si l'exposition des individus à ces risques varie en termes de nature, de gravité et d'imminence, en fonction d'un ensemble de circonstances. Il s'ensuit que les questions relatives à la qualité de victime individuelle ou au contenu particulier des obligations de l'État ne peuvent pas être tranchées sur la base d'une stricte condition *sine qua non*.

Il faut donc adapter plus avant la façon d'aborder ces questions, en tenant compte des spécificités du problème du changement climatique qui feront naître les obligations positives de l'État, en fonction d'un seuil de gravité du risque de conséquences négatives sur la vie, la santé et le bien-être des êtres humains »⁶⁴.

8[2]. Sri Lanka fait valoir que, dans la présente procédure consultative, le critère du lien de causalité sera rempli s'il peut être démontré qu'un tel lien existe entre les « dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement » (à savoir, la violation constituée par un fait composite) et le dommage allégué, et que les actions ou omissions des États présumés responsables ont contribué à pareille violation composite.

8[3]. Nul ne conteste que les actions ou omissions de certains États ont, au fil du temps, donné lieu à des émissions anthropiques de GES qui ont entraîné des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, lesquels ont à leur tour eu des effets néfastes et causé des pertes et préjudices :

« Les activités humaines, principalement par les émissions de gaz à effet de serre, sont sans doute possible la cause du réchauffement de la planète, où la température de surface du globe a atteint, entre 2011 et 2020, 1,1 °C de plus qu'entre 1850 et 1900. Les émissions mondiales de gaz à effet de serre n'ont cessé d'augmenter, causées par le caractère non durable de l'exploitation des sources d'énergie, de l'utilisation des terres

⁶² *Ibid.*, p. 26, par. 34.

⁶³ *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, Cour européenne des droits de l'homme, affaire n° 53600/20, Audience de Grande Chambre (9 avril 2024).

⁶⁴ *Ibid.*, par. 439-440.

et du changement d'affectation des terres, des modes de vie et des modèles de consommation et de production qui ont été pratiqués par le passé et continuent d'être pratiqués aujourd'hui, quoique de manière inégale d'une région à l'autre, d'un pays à l'autre, dans un même pays et d'un individu à l'autre (*degré de confiance élevé*).

L'atmosphère, l'océan, la cryosphère et la biosphère ont subi des changements rapides et généralisés. Le changement climatique d'origine humaine influe déjà sur de nombreux phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes dans toutes les régions du monde. Cette situation a entraîné des effets néfastes généralisés et des pertes et préjudices connexes pour la nature et les populations (*degré de confiance élevé*). Les communautés vulnérables qui ont historiquement le moins contribué au changement climatique actuel sont touchées de manière disproportionnée (*degré de confiance élevé*)⁶⁵.

8[4]. Ainsi, en application du Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, dès lors qu'un lien de causalité a été établi, une réparation sous la forme d'une indemnisation peut être recherchée. Dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*⁶⁶, la Cour a dit que

« la dégradation ou la perte consécutive de la capacité de [l'environnement] de fournir des biens et services ... sont susceptibles d'indemnisation en droit international. Cette indemnisation peut comprendre une indemnité pour la dégradation ou la perte de biens et services environnementaux subie pendant la période précédant la reconstitution, et une indemnité pour la restauration de l'environnement endommagé. »⁶⁷

8[5]. Dans le contexte de jugements relatifs aux droits de l'homme, il a été considéré que le fait que des mesures d'adaptation et d'atténuation appropriées n'aient pas été prises pouvait donner lieu à une indemnisation. Dans l'affaire *Daniel Billy et consorts c. Australie*⁶⁸, huit insulaires du détroit de Torres et six de leurs enfants ont saisi le Comité des droits de l'homme d'une plainte contre le Gouvernement australien. Pour les auteurs de la communication, le fait que celui-ci n'agisse pas contre les changements climatiques portait atteinte à plusieurs de leurs droits garantis par le PIDCP. En 2022, le Comité a donné raison aux auteurs, concluant que l'État partie était « tenu, entre autres, d'accorder aux auteurs une indemnisation appropriée pour le préjudice subi »⁶⁹.

8[6]. Une indemnisation devrait être versée, que le préjudice ou la perte causés par les effets néfastes des changements climatiques soient ou non de nature économique, et devrait être considérée comme une obligation juridique indépendante venant s'ajouter aux obligations financières dues en application des traités relatifs au climat et aux contributions volontaires au fonds pour les pertes et les préjudices, dont le Mécanisme international de Varsovie.

⁶⁵ IPCC, *Synthesis Report of the IPCC Sixth Assessment Report (AR6). Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, Summary for Policymakers (2023), statement A.1 et A.2.

⁶⁶ *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018, p. 15.

⁶⁷ *Ibid.*, par. 42.

⁶⁸ *Daniel Billy et consorts c. Australie*, CCPR/C/135/D/3624/2019.

⁶⁹ [Note de bas de page omise.]

8[7]. Le comportement envisagé dans les questions juridiques *a)* et *b)* soumises à la Cour, à savoir une série d'actions ou omissions qui, prises ensemble, ont causé des dommages significatifs au système climatique en tant que partie de l'environnement, est constitutif d'une violation découlant d'un fait composite⁷⁰. Une telle violation entraîne la responsabilité de chaque État ayant agi de la sorte. Lorsqu'elle consiste en un fait composite, la violation d'une obligation internationale s'étend sur toute la période débutant avec la première des actions ou omissions de la série d'actions ou omissions qui constitue le fait en question⁷¹. Ainsi, les États qui sont historiquement responsables d'émissions élevées de GES ne peuvent échapper à leur responsabilité juridique simplement parce que leurs émissions actuelles ont baissé et que des conséquences juridiques, telles que la cessation, la restitution et la réparation, dont aucune n'est exclue par le régime de lutte contre les changements climatiques, s'ensuivront en application des dispositions du droit international général de la responsabilité de l'État s'agissant de ce comportement historique.

8[8]. Le Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État s'applique quelles que soient les règles fondamentales qui ont été violées⁷² ; ce n'est que si le traité en question contient des règles secondaires spéciales que celles-ci primeront sur ce projet d'articles, et uniquement en ce qui concerne les aspects dont elles traitent. Or, ni la CCNUCC ni l'accord de Paris ne contiennent de règles secondaires énonçant le contenu de la responsabilité de l'État. En outre, la résolution 77/276 de l'Assemblée générale fait délibérément référence aux « conséquences juridiques », dont la Cour a déjà considéré qu'elles renvoyaient à la responsabilité de l'État⁷³. En fait, le préambule de cette résolution relève certains aspects des conséquences juridiques qui doivent être précisés, tels que la réparation pour les conséquences des phénomènes extrêmes et des phénomènes à évolution lente (huitième et dixième alinéas du préambule), le financement, le renforcement des capacités et le transfert de technologie afin d'améliorer la capacité d'adaptation et d'éviter les pertes et préjudices (onzième alinéa du préambule), et l'engagement pris par les pays développés de mobiliser 100 milliards de dollars des États-Unis par an à l'échéance 2020 pour financer des actions d'atténuation (douzième alinéa du préambule).

8[9]. Par conséquent, l'argument selon lequel le régime relatif aux changements climatiques, en tant que *lex specialis*, se substitue au droit général de la responsabilité de l'État n'est pas convaincant. Dans les deux questions qui sont posées, il est clairement demandé à la Cour de tenir compte du droit général de la responsabilité de l'État dans un contexte juridique où ni la CCNUCC ni l'accord de Paris ne font obstacle à une telle responsabilité. Tous les mécanismes de réparation non contradictoires et financiers présents dans le régime des Nations Unies relatif aux changements climatiques sont complémentaires. En outre, le droit général de la responsabilité de l'État n'est en aucun cas inapplicable à la question des changements climatiques, en particulier parce que le comportement en cause s'inscrit dans les termes du Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État (« violation constituée par un fait composite »).

⁷⁰ Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1, art. 15, par. 1.

⁷¹ *Ibid.*, art. 15, par. 2.

⁷² Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie, rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session, doc. A/CN.4/SER.A/2001/Add.1, commentaire général, par. 5).

⁷³ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019*, p. 95, par. 175-182.

III. CONCLUSION

[90]. Compte tenu de ce qui précède, Sri Lanka fait valoir qu'il existe suffisamment d'éléments pour que la Cour précise et confirme ce qui suit, malgré les arguments contraires avancés dans les exposés écrits de certains États et organisations internationales :

- a) Le **comportement en cause** envisagé dans la résolution 77/276 de l'Assemblée générale renvoie aux actes et omissions des États qui ont, au fil du temps, entraîné des émissions de GES ayant causé des dommages significatifs au système climatique, et les preuves scientifiques de ces dommages existent déjà et ne sont pas contestées.
- b) Le **droit applicable** relatif aux obligations des États en matière de protection du système climatique et d'autres éléments constitutifs de l'environnement mentionnés dans la question a) se trouve non seulement dans les instruments traitant spécifiquement des changements climatiques, mais aussi dans l'ensemble du corpus du droit international, qui est dynamique et divers, y compris dans les principes généraux et le droit coutumier, et ces obligations s'appliquent aux générations présentes et futures.
- c) Les **conséquences juridiques** découlant de ces obligations pour les États lorsqu'ils ont, par leurs actions ou omissions, causé des dommages au système climatique et à d'autres éléments constitutifs de l'environnement ne devraient pas se limiter aux mécanismes de réparation prévus par la CCNUCC ou l'accord de Paris ; elles devraient inclure la cessation, la restitution et la réparation telles que définies dans le Projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, et tenir compte de la responsabilité historique et du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.

9[1]. La récente jurisprudence du TIDM renforce la position adoptée par Sri Lanka et d'autres pays et organisations internationales partageant les mêmes idées sur de nombreuses questions, telles que la non-exclusivité de la CCNUCC et de l'accord de Paris en tant que *lex specialis*, la pertinence du principe de précaution et de la diligence requise, et le recours à la responsabilité internationale lorsque les États ne respectent pas leurs obligations en matière de protection du système climatique. Par conséquent, Sri Lanka demande respectueusement à la Cour de garder à l'esprit le poids qu'aura l'avis consultatif qu'il lui a été demandé de donner.

9[2]. Bien que les présentes observations écrites soient limitées à des questions précises découlant des exposés écrits d'autres États et organisations internationales, Sri Lanka réaffirme le contenu de l'exposé écrit qu'elle a soumis en mars 2024, à propos également des questions préliminaires ci-après : la Cour a compétence pour donner l'avis consultatif demandé ; elle n'a pas de raison décisive d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour refuser de donner l'avis consultatif demandé, et il n'est pas nécessaire de reformuler les deux questions juridiques.

9[3]. Ainsi, compte tenu du très large consensus scientifique quant aux causes et aux effets des changements climatiques, et notamment des preuves apportées par les pays de ces effets sur leurs propres territoires, Sri Lanka conclut en priant instamment la Cour d'exercer sa compétence sur cette question et de rendre un avis sur les deux questions juridiques posées dans la demande d'avis consultatif, de manière à préciser, en prenant appui sur l'intégralité du droit international applicable en matière de changements climatiques, les obligations juridiques des États et les conséquences juridiques découlant pour ceux-ci du non-respect de ces obligations. C'est à cette seule condition que la justice climatique deviendra réalité pour les États, les peuples et les individus les plus vulnérables, ainsi que pour l'ensemble de l'humanité, aujourd'hui et demain.

Le 15 août 2024.

L'ambassadrice de la République socialiste
démocratique de Sri Lanka auprès du
Royaume des Pays-Bas,
(Signé) Rekha GUNASEKERA.
